

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La Cour juge que la législation italienne imposant des tarifs maximaux en matière d'honoraires pour les avocats est conforme au droit de l'Union (29 mars)**

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de l'Italie, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 29 mars 2011, que la réglementation italienne imposant aux avocats l'obligation de respecter des tarifs maximaux en matière d'honoraires n'est pas contraire au droit de l'Union européenne (*Commission européenne / République italienne, aff. C-565/08*). La Cour constate, tout d'abord, que même à supposer que les avocats et leurs clients soient, dans la pratique, libres de s'accorder contractuellement sur la rémunération des avocats sur une base horaire ou dépendant de l'issue du litige, il n'en demeure pas moins que les tarifs maximaux restent obligatoires dans l'hypothèse où il n'existe pas de convention entre les avocats et les clients. La Cour rappelle, ensuite, qu'une réglementation nationale ne constitue pas une restriction, au sens des articles 49 et 56 TFUE, du seul fait que d'autres Etats membres appliquent des règles moins strictes ou économiquement plus intéressantes aux prestataires de services similaires établis sur leur territoire. L'existence d'une restriction ne saurait donc être déduite du seul fait que les avocats établis dans des Etats membres autres que l'Italie doivent, pour le calcul de leurs honoraires pour des prestations fournies en Italie, s'habituer aux règles applicables dans cet Etat membre. En revanche, selon la Cour, une telle restriction existe, notamment si lesdits avocats sont privés de la possibilité de pénétrer le marché de l'Etat membre d'accueil dans des conditions de concurrence normales et efficaces, ce que n'a toutefois pas démontré la Commission.

### **La Cour se prononce sur la notion de démarchage pour les professions réglementées dans le cadre de la directive « Services » (5 avril)**

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat français, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 avril 2011, la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur (*Société fiduciaire nationale d'expertise comptable / Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, aff. C-119/09*). Dans l'affaire au principal, la société fiduciaire a saisi le Conseil d'Etat afin d'annuler une disposition du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable interdisant aux membres de la profession d'effectuer tout acte de démarchage. Selon la Cour, en adoptant cette directive, le législateur de l'Union cherchait à mettre fin aux interdictions totales, pour les membres d'une profession réglementée, de recourir aux communications commerciales quelle qu'en soit la forme. Par ailleurs, il avait l'intention d'éliminer les interdictions de recourir à une ou plusieurs formes de communications commerciales, telles que notamment la publicité, le marketing direct ou le parrainage. Doivent également être considérées comme des interdictions totales, prosrites par la directive, les règles professionnelles interdisant de communiquer, dans un média ou dans certains d'entre eux, des informations sur le prestataire ou sur son activité. Par conséquent, la Cour considère que l'interdiction pour les experts-comptables d'effectuer tout démarchage peut être considérée comme une interdiction totale des communications commerciales prohibée par la directive.

## La Cour se prononce sur la portée des décisions des tribunaux nationaux en matière de marques communautaires (12 avril)

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 avril 2011, le [règlement 3288/94/CE](#) relatif à la marque communautaire (*DHL Express France SAS / Chronopost SA*, aff. [C-235/09](#)). L'affaire au principal opposait la société Chronopost à la société DHL Express France SAS (« DHL Express ») concernant l'usage fait par cette dernière de la marque communautaire et française « webshipping », dont Chronopost est titulaire, l'interdiction de cet usage et les mesures coercitives accompagnant cette interdiction. La Cour d'appel de Paris, statuant en tant que tribunal des marques communautaires, a interdit, sous astreinte, la poursuite de l'usage par DHL Express des signes « webshipping », usage qu'elle a qualifié d'atteinte à ladite marque. La Cour énonce qu'en vue de garantir une protection uniforme du droit conféré par la marque communautaire contre le risque de contrefaçon, l'interdiction de poursuivre les actes de contrefaçon prononcée par un tribunal des marques communautaires compétent doit, en principe, s'étendre à tout le territoire de l'Union. La Cour ajoute qu'une mesure coercitive, telle qu'une astreinte, ordonnée par un tribunal des marques communautaires en application de son droit national produit effet dans l'ensemble des Etats membres. La Cour précise enfin que, lorsque le droit national de l'un de ces autres Etats membres ne contient aucune mesure coercitive analogue à celle prononcée par ledit tribunal, l'objectif auquel tend cette dernière devra être poursuivi par le tribunal compétent de cet Etat membre en vertu des règles et modalités de son droit interne.

## La directive sur les soins de santé transfrontaliers est publiée (4 avril)

La [directive 2011/24/UE](#) relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers a été publiée, le 4 avril 2011, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive a pour but d'établir des règles visant à faciliter l'accès à des soins de santé transfrontaliers sûrs et de qualité élevée dans l'Union européenne et à garantir la mobilité des patients, conformément aux principes établis par la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi qu'à promouvoir la coopération en matière de soins de santé entre les Etats membres, dans le plein respect des compétences nationales en matière d'organisation et de prestation des soins de santé. Cette directive vise également à clarifier les liens avec le [règlement 883/2004/CE](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, en vue de l'application des droits des patients. Les Etats membres doivent transposer cette directive au plus tard le 25 octobre 2013.

## La directive sur la prévention de la traite des êtres humains est adoptée (5 avril)

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 5 avril 2011, la [directive 2011/36/UE](#) concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Cette directive remplace la [décision-cadre 2002/629/JAI](#) et établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains. Elle introduit en outre des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre homme et femme, afin de renforcer la prévention de ces infractions et la protection des victimes. Les Etats membres devront transposer ce texte au plus tard le 6 avril 2013.

## La Commission publie l'Acte pour le marché unique présentant 12 chantiers pour stimuler la croissance (13 avril)

La Commission européenne a publié, le 13 avril 2011, une [communication](#) intitulée « Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance » présentant les douze chantiers prioritaires de [l'Acte pour le marché unique](#). Ces chantiers sont : l'accès au financement pour les PME ; la mobilité des travailleurs au sein du marché unique ; les droits de propriété intellectuelle ; les consommateurs acteurs du marché unique ; les services, renforcer la normalisation ; des réseaux européens plus forts ; le marché unique numérique ; l'entrepreneuriat social ; la fiscalité ; plus de cohésion pour le marché unique ; l'environnement réglementaire des entreprises ; les marchés publics. Fin 2012, la Commission fera le point sur l'état d'avancement du présent plan d'action et présentera son programme pour la prochaine étape.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

